

# MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'AGREMENT QUALITE

Lors de la dernière assemblée générale, le cahier des charges de l'agrément a été réformé.

Vous trouverez ci-dessous les modifications, avec le code couleur suivant :

suppression simple,



suppression avec nouveau dispositif de remplacement,



ajout simple,



ajout à un dispositif existant,



Ces modifications sont d'application à compter du 23 octobre 2014.

## **AXE 1 GOUVERNANCE : pérenniser, placer les écoles dans l'économie sociale et solidaire**

*Ce volet regroupe l'ancienne catégorie administration/gestion quelques des éléments des autres catégories.*

### **SUPPRESSION SIMPLE**

- **Pour les associations**, la copie de la convocation à l'assemblée générale n'est plus à transmettre annuellement à la FFEC ;
- Vérification de la détention des licences d'entrepreneur de spectacles ;

*L'absence de vérification ne signifie pas que la structure ne doit pas détenir de licences pour ses activités de spectacles.*

### **SUPPRESSION AVEC NOUVEAU DISPOSITIF DE REMPLACEMENT**

- L'attribution de l'agrément jeunesse éducation populaire est remplacée par la vérification des valeurs de l'éducation populaire ;

*Les statuts, règlement intérieur, tenue des instances, devront refléter la gestion démocratique, l'absence de discrimination, l'accès des mineurs, la participation collective et d'une manière générale les valeurs de l'éducation populaire, indépendamment de la possession de l'agrément.*

*Pour autant, il est fortement conseillé aux associations de détenir cet agrément.*

### **AJOUT SIMPLE**

- Pour les associations, les comptes rendus des conseils d'administration sont consignés dans un registre consultable ;
- Pour les structures non associatives, un rapport d'activités est à produire annuellement ;
- Pour les structures avec salariés, la convention collective est mise à disposition ;
- Pour les structures avec salariés, le document unique d'évaluation des risques professionnels est établi ;
- La structure met en œuvre un plan de formation.

*Sur ce dernier point, le principe est de créer des conditions favorables à l'évolution professionnelle et au développement des compétences, et ainsi de garantir une qualité pédagogique, technique et administrative.*

### **AJOUT A UN DISPOSITIF EXISTANT**

- Pour les associations, les documents d'instances sont mis à disposition des adhérents ;

*Dorénavant la transparence se traduit par un acte volontaire : affichage, envoi postal, visibilité sur le site de l'école avec information, mis à disposition à l'accueil...*

*Le simple fait de rendre les documents consultables est insuffisant.*

- Pour les structures dépendant de collectivités territoriales, le conseil d'animation ou d'établissement comprend également les élus et les fonctionnaires territoriaux ou leurs représentants ;
- les législations fiscales et administratives sont respectées ;

*Auparavant, seules des exigences relatives à la législation sociale était demandées ; elles sont désormais complétées par les aspects fiscaux et administratifs.*

- La comptabilité est tenue dans un souci de transparence ;
- Le rapport de gestion (ou trésorerie) porte un regard objectif sur la réalité de l'école.

*La comptabilité est sincère, juste et sa présentation aux adhérents est fidèle aux documents d'origine, en apportant une visibilité et une lecture facilitée.*

## **AXE 2 EQUIPE PEDAGOGIQUE : traduire le, projet éducatif dans les objectifs et déterminer les moyens**

*L'axe regroupe l'ancien volet « formation » et « pédagogie ».*

### **AJOUT A UN DISPOSITIF EXISTANT**

- Le projet pédagogique tient compte des trois dimensions de l'activité cirque : artistique, éducative et corporelle ;

*Cette disposition existante est affirmée et formulée en rapport avec l'éducation artistique : histoire du cirque, patrimoine circassien, découverte des œuvres et des univers artistiques, rencontre avec le public.*

- Tous les initiateurs ont le BIAC et/ou le BPJEPS ou un diplôme pédagogique supérieur ;  
*L'obligation de détenir le BIAC ou le BPJEPS activités du cirque figurait dans le cahier des charges précédent ; désormais ce point est complété par la reconnaissance de diplômes pédagogiques supérieurs.*

*Cette reconnaissance est validée par le directoire, au cas par cas, dans l'optique d'établir une liste.*

- En cas d'embauche d'un nouvel intervenant non BIACISTE, celui-ci devra, pour régulariser sa situation vis-à-vis du précédent critère, rentrer en formation BIAC ou BPJEPS au plus tard un an après son embauche, de date à date ;

*Cette règle ne vaut que pour les écoles agréées ; elle ne s'applique pas pour les écoles en cours d'agrément, qui doivent disposer d'encadrants qualifiés à la date de la demande de l'agrément fédéral.*

*La décision est d'application à partir du 23 octobre 2014. Tous les initiateurs embauchés avant le 23 octobre 2014 devront avoir entamé la formation BIAC ou BPJEPS d'ici le 23 octobre 2015.*

*L'entrée en formation se caractérise par la réussite aux prérequis pour le BIAC, ou l'entrée en formation effective pour le BPJEPS, suite à l'étape des tests de prérequis, ou l'obtention du BPJEPS par VAE.*

*Dans le cas de succession de CDD, la date d'embauche à considérer est celle du premier contrat.*

- Obligation d'entrée en formation BPJEPS activités du cirque après 5 ans d'exercice BIAC dans la même structure, pour les salariés dont l'activité d'animation est principale et quelle que soit la durée du temps de travail, à l'exception des salariés disposant d'un diplôme pédagogique d'un niveau supérieur ;
- Pour les structures à partir de 4 encadrants, au moins un enseignant permanent, dont l'activité d'animation est principale quelle que soit la durée du temps de travail, possède le BPJEPS activités du cirque ou un diplôme pédagogique supérieur.

### **AXE 3 PRATIQUANTS : connaissance par le pratiquant des aspects de sécurité, de santé et de pédagogie**

*On y retrouve les éléments de l'ancien volet « santé ».*

#### **SUPPRESSION SIMPLE**

- Certificat médical d'aptitude pour les bénévoles ;
- Fiche de liaison école/parents.

#### **SUPPRESSION AVEC NOUVEAU DISPOSITIF DE REMPLACEMENT**

- Le certificat médical est remplacé par une attestation du pratiquant ou de son responsable légal certifiant n'avoir aucun problème contrariant la pratique des arts du cirque.

*Un modèle d'attestation est téléchargeable sur le site,*

#### **AJOUT SIMPLE**

- Le projet pédagogique prend en compte l'éducation à la sécurité ;
- Des trousseaux sont disponibles pour les interventions extérieures ;
- L'école devra vérifier, lorsqu'elle travaille avec des partenaires, que l'ensemble des dispositions de santé et de sécurité soient respectées, notamment à travers une convention.

Les conventions de prestations ou de partenariat comportent des exigences identiques pour les participants tiers que pour ses propres pratiquants : aptitude physique, sécurité des locaux, trousse de secours....

#### **AJOUT A UN DISPOSITIF EXISTANT**

- au moins une personne présente lors de l'activité est titulaire du PSC1

*Cette personne n'est pas obligatoirement attachée à l'activité pédagogique, par contre, elle doit être aisément mobilisable.*

### **AXE 4 EQUIPEMENTS ET SECURITE**

Tous les éléments matériels et administratifs liés à la sécurité, dispersés auparavant dans « administration » et « sécurité ».

**Ce volet est en cours de finalisation ; l'ancien cahier des charges reste d'application sur la totalité des sujets liés à la sécurité.**

## TABLEAU SYNTHETIQUE

	SUPPRESSION SIMPLE	SUPPRESSION AVEC NOUVEAU DISPOSITIF DE REMPLACEMENT	AJOUT SIMPLE	AJOUT A UN DISPOSITIF EXISTANT
<b>AXE 1 GOUVERNANCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les associations, la copie de la convocation à l'assemblée générale n'est plus à transmettre annuellement à la FFEC ;</li> <li>• licences d'entrepreneur de spectacles ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attribution de l'agrément jeunesse éducation populaire est remplacée par la vérification des valeurs de l'éducation populaire ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les associations, les comptes rendus des conseils d'administration sont consignés dans un registre consultable ;</li> <li>• Pour les structures non associatives, un rapport d'activités est à produire annuellement ;</li> <li>• Pour les structures avec salariés, la convention collective est mise à disposition ;</li> <li>• Pour les structures avec salariés, le document unique d'évaluation des risques professionnels est établi ;</li> <li>• La structure met en œuvre un plan de formation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les associations, les documents d'instances sont mis à disposition des adhérents ;</li> <li>• Pour les structures dépendant de collectivités territoriales, le conseil d'animation ou d'établissement comprend également les élus et les fonctionnaires territoriaux ou leurs représentants ;</li> <li>• les législations fiscales et administratives sont respectées ;</li> <li>• La comptabilité est tenue dans un souci de transparence ;</li> <li>• Le rapport de gestion porte un regard objectif sur la réalité de l'école.</li> </ul>
<b>AXE 2 EQUIPE PEDAGOGIQUE</b>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet pédagogique tient compte des trois dimensions de l'activité cirque : artistique, éducative et corporelle ;</li> <li>• Tous les initiateurs ont le BIAC et/ou le BPJEPS ou un diplôme pédagogique supérieur ;</li> <li>• En cas d'embauche d'un nouvel intervenant non BIACISTE, celui-ci devra, pour régulariser sa situation vis-à-vis du précédent critère, rentrer en formation BIAC ou BPJEPS au plus tard un an après son embauche, de date à date ;</li> <li>• Obligation d'entrée en formation BPJEPS activités du cirque après 5 ans d'exercice BIAC dans la même structure, pour les salariés dont l'activité d'animation est principale et quelle que soit la durée du temps de travail, à</li> </ul>

	SUPPRESSION SIMPLE	SUPPRESSION AVEC NOUVEAU DISPOSITIF DE REMPLACEMENT	AJOUT SIMPLE	AJOUT A UN DISPOSITIF EXISTANT
<b>AXE 2 EQUIPE PEDAGOGIQUE</b>				<p>l'exception des salariés disposant d'un diplôme pédagogique d'un niveau supérieur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les structures à partir de 4 encadrants, au moins un enseignant permanent, dont l'activité d'animation est principale quelle que soit la durée du temps de travail, possède le BPJEPS activités du cirque ou un diplôme pédagogique supérieur.</li> </ul>
<b>AXE 3 PRATIQUANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat médical d'aptitude pour les bénévoles ;</li> <li>• Fiche de liaison école/parents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le certificat médical est remplacé par une attestation du pratiquant ou de son responsable légal certifiant n'avoir aucun problème contrariant la pratique des arts du cirque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet pédagogique prend en compte l'éducation à la sécurité ;</li> <li>• Des trousseaux sont disponibles pour les interventions extérieures ;</li> <li>• L'école devra vérifier, lorsqu'elle travaille avec des partenaires, que l'ensemble des dispositions de santé et de sécurité soit respecté, notamment à travers une convention.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins une personne présente lors de l'activité est titulaire du PSC1</li> </ul>